



Syndicat  
de la Diège

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SYNDICAT DE LA DIEGE**

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 019-200078947-20240130-2024\_01\_30\_02-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

**PRESENTS** : voir liste des délégués présents en annexe

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M REBUZZI Franck

**Date de convocation** : 04/01/24

<b>Membres en exercice</b> : 134	<b>Présents</b> : 94	<b>Votants</b> : 94	<b>Pour</b> : 94	<b>Abstention</b> : 0	<b>Contre</b> : 0
----------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

<b>Référence DIEGE</b> :	<b>2024-01-30-02</b>
<b>Objet</b> :	<b>Compétence « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » Modification du règlement financier précisant les contributions des adhérents et des tiers aux travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat : financement des extensions de réseau</b>

Monsieur le Président explique que l'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) modifie les modalités de financement des extensions du réseau de distribution publique d'électricité ;

Monsieur le Président précise que l'Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité :

- Supprime la contribution mise à la charge des Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) pour les extensions de réseau situées hors du terrain d'assiette du projet à raccorder, lorsque celui-ci bénéficie d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- Introduit un nouvel article dans le code de l'énergie (L.342-21) qui précise que le redevable de la contribution pour l'extension de réseau située hors du terrain d'assiette du projet à raccorder est le demandeur du raccordement (pour la part des coûts d'extension qui ne sont pas inclus dans le TURPE).

Monsieur le Président précise que cette ordonnance est entrée en vigueur le 10 novembre 2023 ;

Monsieur le Président propose de modifier en conséquence le règlement financier, approuvé par délibération du Comité syndical du 26 mars 2022, précisant les contributions des adhérents et des tiers aux travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat de la Diège.

**Après en avoir délibéré, les membres du Comité :**

- **Approuvent** la modification du règlement financier susvisé afin de mettre à la charge du demandeur du raccordement la contribution due pour l'extension de réseau située hors du terrain d'assiette du projet à raccorder ;
- **Autorisent** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à USSEL,  
Le 30/01/2024  
Le Président du Syndicat,  
Pierre CHEVALIER

